Résolution 961 (1991)[1]

Politiques d'aide alimentaire et de sécurité alimentaire

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée est vivement préoccupée par le fait que, dans les pays en développement, plus d'un milliard de personnes vivent dans la pauvreté et 550 millions souffrent de la faim et de la malnutrition à un moment où les réserves alimentaires mondiales se situent à un niveau minimal.

2. Elle s'inquiète aussi de la dégradation de l'environnement (érosion des sols, désertification, pollution de l'air, des sols et des eaux, etc.) et de la montée des problèmes socio-économiques dans de nombreuses régions du monde.

3. Elle est désireuse d'encourager et d'aider les pays d'Europe centrale et de l'Est dans leurs efforts pour passer à une économie orientée davantage vers le marché, et souhaite faire en sorte que les approvisionnements alimentaires soient suffisants durant cette phase délicate. Un renforcement de la coopération et de la solidarité paneuropéennes ne doit cependant pas se traduire par un surcroît de détresse pour les populations pauvres du Sud, qui méritent elles aussi de jouir de la sécurité alimentaire, des droits de l'homme et de la démocratie.

4. En conséquence, l'Assemblée demande aux gouvernements des Etats membres et à la Communauté européenne, dans leurs politiques d'aide alimentaire et de développement :

4.1. d'accorder une priorité absolue au développement, au niveau de la base, d'une agriculture et d'une pêche viables, avec des cultures diversifiées bien adaptées à la situation locale et aux besoins nutritionnels, dans le cadre d'un développement rural visant à accroître la sécurité alimentaire ;

4.2. d'intégrer pleinement les stratégies de sécurité alimentaire, y compris l'aide alimentaire et le développement agricole, incorporant des objectifs de production, de distribution et de consommation, ainsi que de nutrition, dans tous les programmes de coopération et d'ajustement structurel, et d'œuvrer pour que ces programmes motivent les populations ;

4.3. de faire en sorte que les populations locales, en particulier les femmes, soient pleinement associées à ce développement, et que soient prévus les structures et services de soutien nécessaires (ateliers de réparation, services de conseil, infrastructures de transport, etc.) : les programmes « de la nourriture contre du travail » doivent mobiliser les pauvres et tirer parti de leur capacité de production, chaque fois que possible, pour créer des actifs et favoriser l'autonomie économique ;

4.4. d'accorder une importance particulière au développement des ressources humaines pour faire progresser la société, l'économie, la démocratie et le respect des droits de l'homme, et de mettre fin à la famine et à la malnutrition causées par l'homme lui-même ;

4.5. de tout mettre en œuvre pour que les projets de développement préservent l'environnement et n'entraînent pas l'érosion des sols, la désertification, la pollution de l'air, des sols et des eaux, un déboisement non souhaité et une perte de biodiversité ;

4.6. d'encourager l'agriculture familiale et d'œuvrer en faveur d'une réforme foncière basée sur l'analyse de l'utilisation des sols, l'étude de l'impact sur l'environnement, les besoins de la population et des considérations de développement économique ;

1. Discussion par l'Assemblée le 23 avril 1991 (2e séance) (voir Doc. 6404, rapport de la commission de l'agriculture, rapporteur : Dame Peggy Fenner). Texte adopté par l'Assemblée le 23 avril 1991 (2e séance).

4.7. d'associer autant que possible le secteur privé et le secteur non gouvernemental à l'œuvre de développement ;

4.8. de stimuler le commerce des denrées agricoles à l'échelon local et régional, ainsi qu'au niveau mondial, et d'œuvrer en faveur de l'établissement de règles équitables en matière d'échanges internationaux, propres à encourager une agriculture, une pêche et une sylviculture viables, et la production de denrées saines, et à renforcer la sécurité alimentaire ;

4.9. de maintenir l'aide alimentaire pour répondre aux besoins et de recourir, lorsqu'il y a lieu, à des formules de transfert triangulaire tout en évitant, si possible, que le commerce en pâtisse ;

4.10. de veiller à ce que les politiques d'aide alimentaire et les programmes de restructuration économique n'entravent pas le développement d'une agriculture viable dans les pays souffrant de pénuries alimentaires et contribuent à une stratégie de réduction de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire ;

4.11. de renforcer les systèmes d'alerte permettant de déceler les crises alimentaires dès leur début et de contribuer à assurer la fourniture rapide, en quantité suffisante, de vivres aux victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ;

4.12. de faire en sorte que les politiques agricoles en vigueur, y compris les programmes de mise hors culture, soient conçues de façon à maintenir les réserves alimentaires mondiales à un niveau satisfaisant, et d'œuvrer en faveur de la création de possibilités effectives et diversifiées de production, de stockage et de distribution afin d'assurer l'accroissement des quantités de nourriture disponibles, la stabilité des approvisionnements et l'accès des pauvres aux denrées alimentaires ;

4.13. de consentir un effort spécial pour maintenir la sécurité alimentaire dans les nouvelles démocraties d'Europe centrale et de l'Est pendant la phase de transition vers l'économie de marché en mettant l'accent sur des améliorations du stockage, du traitement et de la distribution, et d'exercer leur influence sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin que celle-ci apporte un soutien financier ;

4.14. de participer activement aux travaux des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de leurs autres organes subsidiaires, afin que les principes fondamentaux susmentionnés trouvent une place dans leurs programmes de travail, et de veiller à ce que ces travaux soient menés efficacement, sans lourdeur bureaucratique, en évitant toute centralisation inutile ;

4.15. de soutenir le Conseil mondial de l'alimentation, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans leur action pour atteindre les objectifs qu'énonce la présente résolution ;

4.16. d'œuvrer pour l'élaboration d'une convention internationale destinée à assurer la sécurité de passage des aliments et des médicaments à travers les zones dangereuses en cas de troubles civils, et d'aider à la création de couloirs d'acheminement à travers ces zones.